

placata

GREFFE
DU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT OMER

R E C E P I S S E D E D E P O T

.P. 370
2505 SAINT OMER CEDEX

TÉLÉPHONE: 36.29.22.22.

SARL ARC COMPTA SERVICES

30 RUE A DANVERS

62510 ARQUES

V/REF :
N/REF : 77 B 49 / A-417

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT OMER CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/08/96, SOUS LE NUMERO A-417,

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA
SOCIETE SA ETS HARINCK A LA SARL PIERRE DURIEZ AU 18.07.1996

... CONCERNANT LA SOCIETE
ETABLISSEMENTS HARINCK
SOCIETE ANONYME
GRAND PLACE
EPERLECQUES
62910 MOULLE

R.C.S SAINT OMER B 311 210 488 (77 B 49)

(LE GREFFIER

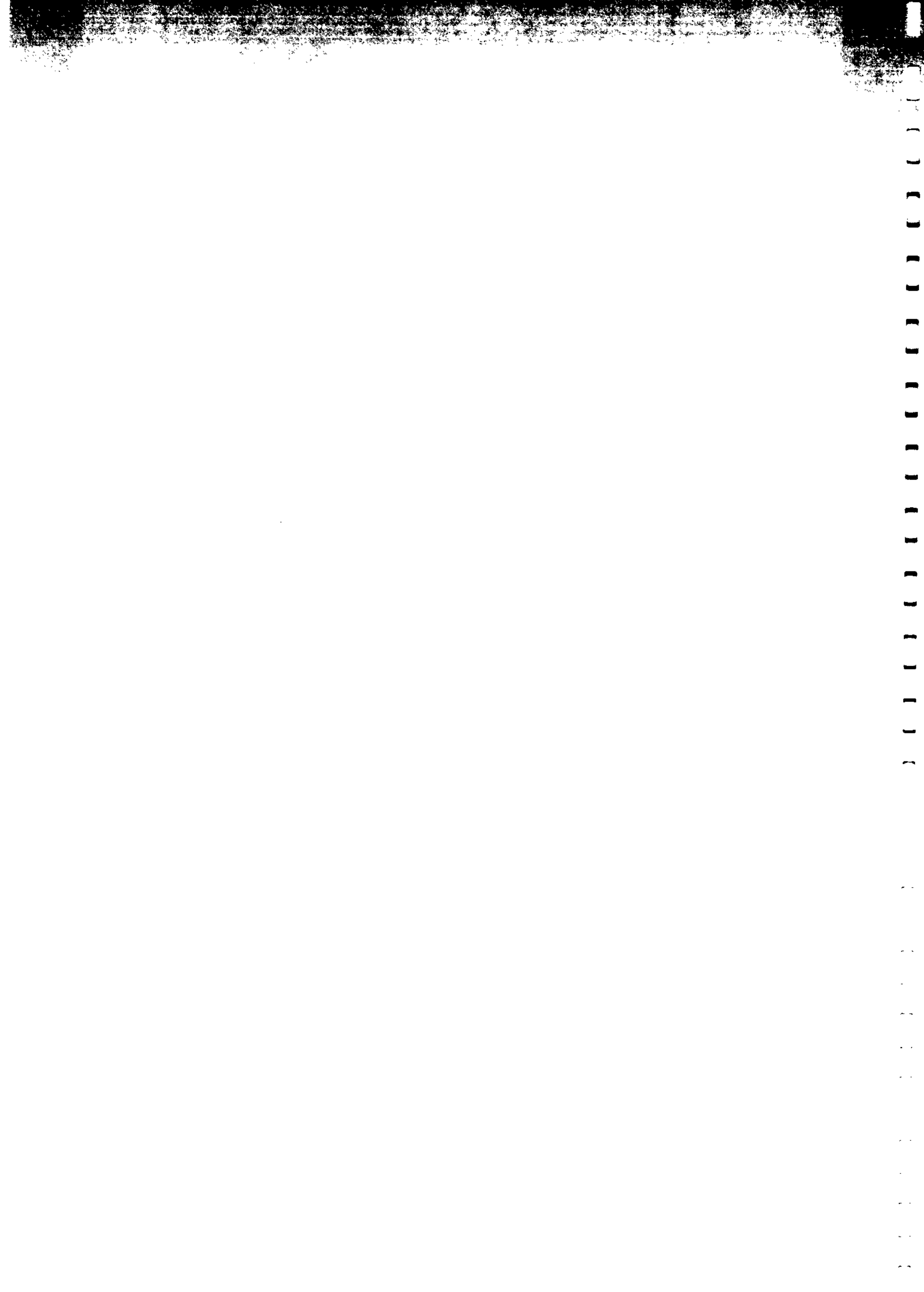


RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION

A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

PAR LA SOCIETE SA ETABLISSEMENTS HARINCK

A LA S.A.R.L. PIERRE DURIEZ



**MESDAMES ET MESSIEURS
LES ACTIONNAIRES
DE LA S.A.R.L. PIERRE DURIEZ**

**LE MONT D'HOULLE
62910 EPERLECQUES**

Mesdames, Messieurs les Associés,

Par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT OMER en date du 20 Novembre 1995, nous avons été désignés en qualité de Commissaire aux Apports dont les fonctions sont prévues et déterminées par les Articles L 86 et L 387 de la loi du 24 JUILLET 1966, D 64 et D 72 du Décret du 23 MARS 1967, avec pour mission :

- d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers éventuellement stipulés ;
- de vérifier que la valeur des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre augmentée, éventuellement, de la prime de scission.

Nous avons reçu communication d'une copie du traité d'apport établi par acte sous seing privé contenant la description, l'évaluation et la rémunération des apports en nature effectués dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif par la Société Etablissements HARINCK, Société Anonyme au capital de **512 500 Frs**, dont le siège social est **Grand Place à Eperlecques - 62910 MOULLE** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ST OMER, sous le Numéro **77 B 49**.

Nous vous précisons, par ailleurs, qu'à aucun moment au cours de notre mission, nous ne sommes entrés dans le champ d'application des dispositions légales prévues par la loi du 24 JUILLET 1966 instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de Commissaire aux Apports.



Le présent rapport, qui a pour objet de rendre compte de nos investigations, s'articulera autour des points suivants qui seront successivement abordés :

- I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE**

- II - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS**

- III - VERIFICATIONS EFFECTUEES**

- IV - CONCLUSION**



I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

I - 1 - FINALITE DE L'OPERATION

La Société Etablissements HARINCK, société apporteuse, a pour objet la collecte des céréales, commerce et promotion de produits destinés à l'agriculture.

Jusqu'à présent, l'activité s'est exercée et développée au sein d'une structure juridique unique.

Les Dirigeants considèrent que cela représente aujourd'hui un handicap compte tenu des spécificités de chacune des branches et de leur évolution.

De plus, l'ensemble de ces opérations d'apports partiels d'actifs à une société nouvelle, devrait permettre de faciliter le rapprochement avec d'éventuels partenaires financiers dans le cadre du financement de la croissance du groupe.

1.2 MODALITES ET CONDITIONS GENERALES

Les modalités et conditions de cet apport ont été déterminées à partir des comptes que la Société Etablissements HARINCK a établi à la date du 30 Septembre 1995.

Ce sont ces comptes qui ont servi de base pour fixer les conditions de l'opération, étant précisé que :

- les comptes en question ont été définitivement arrêtés par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 15 Janvier 1996.
- la S.A.R.L. PIERRE DURIEZ est une société très récente, qui n'a connu à ce jour, quasiment aucune activité de sorte qu'il n'y a pas lieu de rechercher une parité quelconque entre les valeurs que représenteraient respectivement les actions de la société apporteuse et celles de la société bénéficiaire dont les statuts prévoient une valeur nominale de CENT FRANCS (100 F).



- Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la Société Etablissements HARINCK depuis le 01 Octobre 1995 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif seront reprises à son compte par la S.A.R.L. PIERRE DURIEZ : les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de l'apport partiel,

- Les comptes du dernier exercice social de la Société Etablissements HARINCK ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui s'est réunie le 19 Février 1996 et qui, après avoir approuvé ces comptes faisant apparaître un bénéfice de 348 378 F, a procédé à une distribution de dividendes de 205 000 Francs.

II - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATIONS DES APPORTS

II.1 - DESCRIPTION DES APPORTS

Le traité d'apport stipule que la Société Etablissements HARINCK, Société Anonyme au capital de **512 500 F**, sise à EPERLECQUES(62910), Le Mont d'Houille immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ST OMER sous le numéro 77 B 49, fera apport, à titre d'apport partiel d'actif, à la S.A.R.L. PIERRE DURIEZ, S.A.R.L. au capital de 100 000 F, des éléments actifs énumérés ci-dessous, correspondant à sa branche autonome d'activité de négoce de produit du sol et d'aliments pour bétail tels qu'ils existent au 30 Septembre 1995 jusqu'à la date de la réalisation définitive des apports.



ACTIF APORTE (en valeurs nettes)

1) - Les éléments incorporels, à savoir :	
la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et les autres éléments du fonds commercial décrits dans le traité d'apport	1 270 000 F
2) - Les autres immobilisations incorporelles	1 100 F
3) - Les Agencements et Aménagements des constructions	71 000 F
4) - Les installations techniques	371 500 F
5) - Le matériel de transport	415 200 F
6) - Le matériel et mobilier de bureau	12 100 F
7) - Les titres de participation dans la S.A.R.L. APRO 2001	108 000 F
8) - Les créances rattachées aux participations	50 000 F
9) - Les autres immobilisations financières	3 000 F
10) - Les stocks de matières premières et marchandises	5 542 815 F
11) - Diverses créances et charges constatées d'avances	3 721 127 F
	<hr/>
TOTAL DES BIENS APPORTES PAR LA S.A.ETABLISSEMENTS HARINCK	11 565 842 F



L'apport est effectué sous la charge, pour la société bénéficiaire S.A.R.L PIERRE DURIEZ, d'acquitter aux lieu et place de la Société apporteuse S.A. Etablissements HARINCK, le passif commercial existant au 30 Septembre 1995, et de prendre en charge les obligations fiscales résultant de la présente opération, à savoir :

PASSIF PRIS EN CHARGE

1) - Les provisions pour risques et charges	38 638	F
2) - Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3 456 826	F
3) - Les dettes fournisseurs	4 280 229	F
4) - Les dettes fiscales et sociales	610 349	F
5) - L'imposition sur les plus-values à court terme dégagées par la Société Etablissements HARINCK sur les éléments amortissables, évaluée à	138 539	F
<hr/>		
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	8 522 401	F
Les apports effectués s'élevant à	11 565 842	F
et le passif grevant lesdits apports se montant à	8 522 401	F
<u>L'ACTIF NET APORTE</u> est en conséquence de	3 043 441	F
ARRONDI A	3 040 000	F



Le transfert de propriété et de jouissance se produira au jour de l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.A.R.L. PIERRE DURIEZ et de la ratification du projet d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Etablissements HARINCK.

Toutes les opérations effectuées depuis le 01 Octobre 1995 par la Société Etablissements HARINCK relevant de l'exploitation de la branche d'activité apportée seront considérées comme ayant été engagées pour le compte exclusif de la S.A.R.L PIERRE DURIEZ.

II.2 - CONDITIONS PARTICULIERES

Les apports ci-dessus effectués, nets de tout passif autre que celui sus-indiqué, sont faits sous les charges et conditions d'usage en la matière tant pour la société apporteuse que pour la société bénéficiaire de l'apport, et ce conformément aux dispositions énoncées dans le traité d'apport.

En outre, la réalisation de l'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de la convention et de l'apport qui y est stipulée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la S.A. Etablissements HARINCK,
- approbation de l'opération par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la S.A.R.L. PIERRE DURIEZ, et émission corrélative des parts rémunérant le présent apport.



II.3 - REGIME FISCAL

Le présent apport partiel d'actif sera placé sous le régime fiscal des fusions et des scissions défini aux Articles 210, 210 B et 817 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur, les Sociétés Etablissements HARINCK et S.A.R.L. PIERRE DURIEZ s'obligeant à respecter les obligations qui en découlent et qui sont stipulées au traité d'apport.

II.4 - METHODES D'EVALUATION

Les apports ont été évalués à la valeur nette comptable au 30 Septembre 1995, à l'exception toutefois des postes suivants :

11 4 1 - FONDS COMMERCIAL

- la valeur retenue correspond à la moyenne de différentes méthodes d'évaluation, à savoir :

- méthode de rente du Good-Will
- méthode de l'union des experts-comptables (EUCE)
- méthode des praticiens
- méthode des capitaux permanents nécessaires à l'exploitation (C.P.N.E.)



II. 4.2. - LES AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les différents éléments, ainsi que les équipements dont ils ont pu faire l'objet sont valorisés par rapport à une valeur vénale probable..

II.5 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés pour un montant net total de 3 040 000 F, il sera attribué à la SA Etablissements HARINCK, apporteuse, 30 400 part sociales d'une valeur nominale de 100 F chacune, entièrement libérées, émises par la S.A.R.L. PIERRE DURIEZ.

III - VERIFICATIONS ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences qui nous sont apparues nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour :

- vérifier la réalité des apports effectués,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,



- apprécier les avantages particuliers éventuellement stipulés,
- nous assurer que des événements intervenus durant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

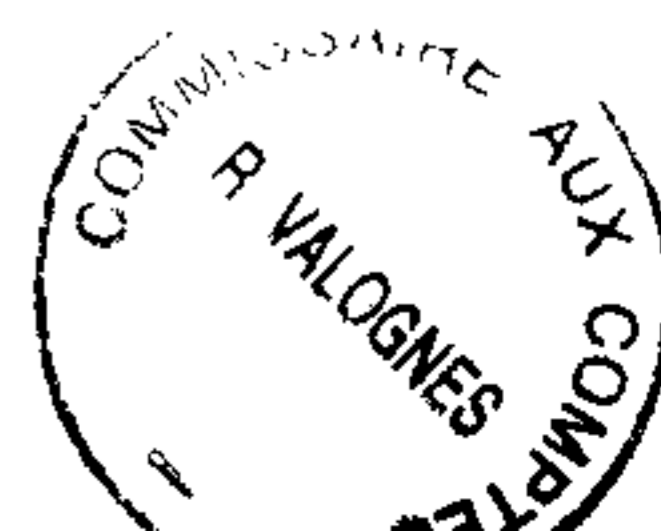
Nous nous sommes rendus dans l'entreprise S.A. Etablissements HARINCK en vue d'énumérer et dévaluer les composantes de l'apport, de recueillir les documents et renseignements nécessaires à l'évaluation du fonds commercial et de procéder à la visite des locaux d'exploitation.

A cet effet, nous avons pris connaissance :

- des statuts de la Société,
- des états de synthèse des exercices clos les 30 Septembre 1995 - 1994 et 1993,
- des procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées d'Actionnaires statuant sur les opérations des trois derniers exercices clos,
- des rapports du Commissaire aux Comptes relatifs aux trois derniers exercices clos,
- de l'état détaillé des immobilisations au 30 SEPTEMBRE 1995,
- des états d'inscription au Greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT OMER,
- des documents justificatifs des soldes comptables,
- du traité d'apport.

Nous avons noté qu'il existait des inscriptions de privilèges de nantissement dont les états sont annexés au traité d'apport.

Enfin, parmi les droits et obligations repris par la S.A.R.L. PIERRE DURIEZ dans le cadre du présent apport, il est plus particulièrement précisé que cette dernière continuera un certain nombre de contrats, suivant détail joint au traité d'apport.



IV - CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le montant net s'élève à **3 040 000 F**.

Il n'est stipulé aucun avantage particulier au profit d'Actionnaires, d'Associés ou de tiers.

La valeur des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales émises par votre Société.

**FAIT A ANZIN ST AUBIN,
LE 18 JUILLET 1996**

**Rénald VALOGNES
Commissaires Aux Comptes.**

